

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

13 avril 2006, Vol. 3, n° 15

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0022 – *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial Inc. et Alain Houle et Luce Brunet , intervenante* (Prolongation d'une ordonnance de blocage) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Consultation en cours - Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles Six et Quinze – Modification du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et C.P. de LaPrairie et C. P. Desj. du Lac-Memphrémagog et B. de Mtl, Group Financial (BMO) et B. Royale du Canada et B. Nat. du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et M^e Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006



RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg</i> (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie, Aubut) c. <i>Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation et Honeybee Systems America Inc.</i> (Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	20 avril 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVMQ-249, 257 et 323.7]	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience de Tassé & Vescio, avocats de l'intimé
5°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février
6°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	24 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février 2006 et du 21 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	Avis d'audience du 10 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	Avis d'audience du 10 avril 2006
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital.</i>	2006-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	Avis d'audience du 10 avril 2006
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd et Jones, Gable & Compagnie Ltée, intimés</i>	2006-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	Avis d'audience du 10 avril 2006
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>9114-9716 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax et Yvon Laroche et Jean-François Laroche et Johanne Lévesque et Yvan Barrette et Groupe Consultants de BASL Inc. et Groupe BASL en Équité Inc. (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et C.P.D. Cité de Shawinigan et C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan et C.P.D. du Sud de l'Islet et C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet) et C.P. de la Vallée de l'Or, intimés</i>	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	26 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opérations sur valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006 et de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 Remis du 15 mars 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>9114-9716 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax et Yvon Laroche et Jean-François Laroche et Johanne Lévesque et Yvan Barrette et Groupe Consultants de BASL Inc. et Groupe BASL en Équité Inc. (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et C.P.D. Cité de Shawinigan et C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan et C.P.D. du Sud de l'Islet et C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet) et C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opérations sur valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006 et de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 Suite à l'audience du 26 avril 2006
13°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1 ^{er} mai 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, du 21 et du 24 avril 2006
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>William John Marston</i> (Sarrazin Nicolo Bracaglia)	2006-006	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	4 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite des audiences du 28 février et du 4 avril 2006
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>William John Marston</i> (Sarrazin Nicolo Bracaglia)	2006-006	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	5 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite des audiences du 28 février, du 4 avril et du 4 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
16°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février et du 5 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
17°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	24 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et du 23 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
18°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	25 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et des 23 et 24 mai 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com
www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008
DÉCISION N° : 2004-008-010

DATE : le 3 avril 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

et

LUCE BRUNET

INTERVENANTE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 mars 2006

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « *Commission* ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette décision fut ensuite prolongée à neuf reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») et ce, aux dates suivantes :

- le 4 mars 2004 ;
- le 26 mai 2004 ;
- le 30 août 2004 ;
- le 23 novembre 2004 ;
- le 11 février 2005 ;
- le 3 mai 2005 ;
- le 27 juillet 2005 ;
- le 14 octobre 2005 ; et
- le 9 janvier 2006.

Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 13 mars 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage pour une période de quatre-vingt dix (90) jours, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³. Le Bureau a alors adressé aux intimés en la présente instance un avis d'audience relatif à cette demande les avisant que le tout procéderait devant lui le 31 mars 2006 ; cet avis fut dûment signifié aux parties intimées.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE LUCE BRUNET

Le 17 mars 2006, madame Luce Brunet faisait parvenir au secrétariat du Bureau une demande d'intervention dans la présente cause ; cette demande

1. *Enviromondial Inc.*, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, BCVMQ, 11.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. *Ibid.*

stipulait que cette intervenante a obtenu un jugement à l'encontre d'Enviromondial et de son dirigeant Stevens Demers et qu'elle désirait maintenant que le Bureau lui accorde une levée de blocage pour que le montant qui lui a été accordé par la cour lui soit versé.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 31 mars 2006 au siège du Bureau en l'absence du procureur des intimés qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne s'est manifesté ni auprès du secrétariat ni auprès de la procureure de l'Autorité qui a témoigné à cet effet. Le président du tribunal a pris acte de cette absence.

Le président du tribunal a d'emblée accepté la demande d'intervention de Mme Brunet. Il a ensuite demandé à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande de prolongation mais aussi de préciser quelle était la position de la demanderesse quant aux conclusions recherchées par l'intervenante.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

La procureure de l'Autorité a fait entendre M. André Goulet, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, à titre de témoin. Ce dernier a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

- selon le dernier rapport de la société Enviromondial inc., obtenu auprès du Registraire des entreprises (système CIDREQ), M. Stevens Demers est identifié comme dirigeant de la société Enviromondial inc. et M. Hyacinthe Auger est maintenant identifié comme actionnaire de la même société ;
- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses réclamations civiles de la part d'investisseurs. De nouvelles réclamations se sont ajoutées devant les tribunaux depuis la dernière audience, en plus des causes non réglées et des causes réglées ;
- la société Enviromondial inc. maintient toujours un site Internet qui n'a pas fait l'objet de changements depuis la dernière audience devant le Bureau; et
- la société Enviromondial inc. est toujours sous le coup d'une enquête de l'Autorité à qui de nouveaux faits ont été d'ailleurs été soumis il y a une semaine et qui se penche actuellement sur ces faits.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments et a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, pour les motifs qu'elle a mis en preuve devant le Bureau.

La procureure de l'Autorité a ensuite soumis au tribunal que sa cliente ne s'objectait pas aux conclusions de l'intervention de Mme Brunet, intervenante en la présente instance, et qu'elle ne s'opposait pas à ce que les sommes que l'intervenante avait obtenues devant la division des petites créances⁴ de la Cour du Québec lui soient versées.

Elle a aussi soumis au Bureau, à titre d'*amicus curiae*, que le montant actuellement bloqué par ordonnance du Bureau appartenait à la société Enviromondial Inc., qui apparaît comme intimée dans la décision de la Cour du Québec, mais que tous les intimés mentionnés à cette cause étaient solidairement tenus à la réparation du préjudice subi par l'intervenante.

LA PREUVE DE L'INTERVENANTE

Le tribunal a ensuite entendu les représentations de l'intervenante qui a déposé en preuve une copie du jugement de la division des petites créances de la Cour du Québec⁵ en vertu duquel ce tribunal se prononce comme suit :

« **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 7 000,00 \$ avec intérêts au taux de 5 % l'an, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 31 août 2005 et les frais judiciaires de 146,00 \$.»⁶

L'intervenante a aussi fait la preuve qu'elle a fait signifier à M^e Alain Houle, intimé en la présente instance, un bref de saisie-arrêt après jugement pour faire exécuter le jugement de la cour puisque c'est cette personne qui a en dépôt les fonds d'Enviromondial ; ce dernier a cependant répondu que l'ordonnance de blocage du Bureau lui interdisait de se départir de ces fonds et qu'il fallait une décision du tribunal pour lever ce blocage. C'est pourquoi Mme Brunet intervient devant le tribunal en l'occurrence.

Elle a aussi prouvé le bien fondé de sa créance et que les intimés dans la cause de la Cour du Québec avaient reçu signification du bref de saisie-arrêt après jugement de cette cour.

Il a été enfin établi en cours d'audience que la somme due à l'intervenante s'élevait à 7 544,19 \$, afin de satisfaire au jugement qu'elle avait obtenu.

4. *Luce Brunet c. Stevens Demers, Enviromondial Inc., Enviromondial International Inc. et Enviromondial International 2003 Inc.* Cour du Québec (division des petites créances), N° 500-32-092974-056, Danièle Besner, 23 février 2006, 2 pages.

5. *Ibid.*

6. *Id.*, 2, par. 8.

L'ANALYSE

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁷ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage. De plus, l'Autorité a fait la preuve que de nombreux recours civils restaient pendants à l'encontre de la société Enviromondial Inc et que l'enquête de l'Autorité à l'égard de cette dernière se poursuivait.

Quant à l'intervenante, le Bureau estime qu'elle a fait la preuve de sa créance à l'égard de la société Enviromondial inc. et du jugement qu'elle a obtenu de la division des petites créances de la Cour du Québec à l'encontre de la société Enviromondial et de Stevens Demers⁸. Elle a aussi fait la preuve qu'elle a obtenu un bref de saisie-arrêt après jugement dans cette même cause et que les intimés ainsi que M^e Alain Houle, intimé devant le Bureau dans la présente cause, avaient reçu signification dudit bref.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilière*⁹, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

De plus, puisqu'un jugement de la Cour du Québec accorde à l'intervenante remboursement de sa créance et que la procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait pas à la levée partielle du blocage demandée par l'intervenante, le Bureau n'a pas de raison de s'opposer à la demande de levée partielle de blocage qui a été présentée par l'intervenante.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 28 juin 2006, à 17 h 00, heure avancée, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004, le 11 février 2005, le 3 mai 2005, le 27 juillet 2005, le 14 octobre 2005 et le 9 janvier 2006. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de

7. *Ibid.*

8. Précité, note 4.

9. *Ibid.*

l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.

Toutefois, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lève partiellement le susdit blocage pour le montant dont le quantum fut établi au cours de l'audience du 31 mars 2006, à savoir 7 544,19 \$, montant qui ne sera cependant payable qu'à Mme Luce Brunet, intervenante en la présente instance, et à nulle autre personne.

Fait à Montréal, le 3 avril 2006.

(s) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

Mathieu Beauregard, avocat
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières

LVM-249, 250, 2^e al. & 323.5
LAMF-93 (3^o)

10. L.R.Q., c. A-33.2

11. Précitée, note 2.

Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles Six et Quinze – Modification du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles Six et Quinze, déposé par Bourse de Montréal Inc., concernant les modifications de la taille, du taux du coupon notionnel et des normes de livraison du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ).

(Le texte a été publié à la section Information générale du bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 31 mars 2006 (Vol 3 n°13).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 18 avril 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca